« La Cour surseoit à statuer sur le fond jusqu'après la délibération du jury, et ordonne que les débats continuent. »

On passe à l'audition des témoins, sur les faits accomplis dans le jardin du Palais-National.

On appelle le témoin Michaud (Anne-Baptiste-Augustin), ex-adjudant-major de l'artillerie de la garde nationale, rue des Tournelles, 45, à Paris.

Ce témoin, après avoir raconté l'arrivée des représentants à l'état-major de la légion d'artillerie, répond ainsi aux questions qui lui sont posées :

D. Quels ordres l'accusé donna-t-il pour le 13?

R. Il donna l'ordre que l'on s'abstînt de prendre part à la manifestation du lendemain, attendu que les autres légions ne se proposaient pas de s'y rendre.

LE CIT. PROC. GÉN. Les armes qui ont été prises par divers officiers et sous-officiers, l'ont-elles été après ou avant l'arrivée des représentants?

R. Presque en même temps.

D. Avant l'arrivée de Ledru-Rollin, l'accusé Guinard paraissait-il avoir de bonnes dispositions pour l'ordre?

R. Oui.

LE CIT. GUINARD. Permettez; l'honorable Ledru-Rollin n'a exercé aucune influence sur moi. J'étais en parfaite communauté de sentiments avec lui. Seulement je jugeais la manifestation, quoique très constitutionnelle, assez inopportune.

On appelle le témoin Adrien-Aimé Joly, membre du comptoir d'escompte, rue des Fossés-Saint-Bernard, 4, à Paris.

Ce témoin fait une déposition conçue à peu près en ces termes :

»Le 13, vers une heure et demie, j'étais occupé au comptoir d'escompte dont je suis membre, lorsque j'entendis des cris dans le jardin du Palais-National. Je m'avançai sur la terrasse de la galerie vitrée, du côté du jardin, et là je vis réunir soixante ou quatre-vingts artilleurs commandés par un colonel, sans doute *Guinard*, puisqu'il portait les insignes de ce grade.

Il accosta Ledru-Rollin et lui serra la main. Un instant après, cet officier supérieur fit former le cercle à ses hommes et les harangua. Je ne pus saisir tout ce qu'il dit, mais j'entendis distinctement ces mots : « Consentez vous à soutenir nos frères de la Montagne? » On répondit par des cris : Vive la Montagne. Je vis alors le plus grand nombre suivre le sieur Guinard et d'autres se séparer et suivre isolément une autre direction; il pouvait être alors une heure trois quarts de l'après midi.

On appelle le témoin Devaugermé (Théodore-François), tenant un cabinet littéraire, galerie Montpensier, n° 9, à Paris.

Ce témoin, ex-artilleur, fait une déposition sans importance.

Au moment où le ministère public paraît se disposer à lui adresser des questions, un des citoyens jurés déclare qu'il se sent assez gravement indisposé.

LE CIT. PRÉSIDENT lève la séance et la remet au lendemain à dix heures. Il est cinq heures dix minutes.

Audience du 20 octobre.

A onze heures l'audience est ouverte.

LE CIT. MERLIOT. Nous demanderons à la cour de vouloir bien nous faire distribuer le plan stratégique du 13 juin et celui du Conservatoire.

LE CIT. PRÉSIDENT. Il sera fait droit à votre demande.

On rappelle le dernier témoin entendu dans l'audience d'hier, le citoyen Legrand.

Le témoin, après avoir fait le résumé de sa déposition d'hier, répond ainsi aux questions qui lui sont adressées.

D. Vous aperçûtes-vous que l'accusé Guinard ne fût pas dans son assiette ordinaire.

R. Non. Sa parole ne me parut pas animée et je crus remarquer de l'hésitation dans ses allures.

D. Quelles gens se trouvaient là?

R. Toutes sortes de gens.

D. Quels cris poussait-on?

R. Vive la Constitution! Vive la République romaine! A bas les blancs!

D. Suivîtes-vous les artilleurs?

R. Non. Je m'en allai, ainsi que beaucoup d'autres artilleurs, à ce qu'on m'a dit; car je ne me retournais pas.

D. Croyez-vous que ceux qui l'entouraient savaient qu'il était question d'aller aux Arts-et-Métiers?

R. Je ne le pense pas. Je crois seulement que tout le monde était décidé à entourer les représentants de la Montagne.

D. Vous ne savez aucun autre fait.

R. J'habite une maison, rue Richelieu, qui donne sur la cour du n° 6 de la rue du Hasard, et j'ai vu, dans la nuit du 12 au 13, beaucoup de mouvement.

L'AV. GÉN. SUIN. Le témoin se souvient-il que l'accusé Guinard ait dit : « Nous touchons à l'un de ces moments qui décident du sort d'une nation ?

R. Oui, M. le président.

LE CIT. AV. GÉN. N'avez-vous pas vu là des hommes portant les signes extérieurs qu'affectent certaines opinions, par exemple de longues barbes et des chapeaux d'une certaine forme?

R. Oui.

LE CIT. BAUNE, représentant du Peuple, conseil du citoyen Aimé Baune. — Le témoin vient de parler du bruit qui aurait eu lieu rue du Hasard, dans la nuit du 12 au 13 ; cela est étrange, et comment n'en a-t-il pas parlé plus tôt ?

Le témoin. — Je ne l'ai pas dit parce qu'on ne me l'a pas demandé. Au reste, je ne suis pas sûr que ce soit dans la nuit du 12 au 13, et je pourrais consulter ma femme à ce sujet.

LE CIT. GUINARD. — Il y a une grande confusion dans les souvenirs du témoin; ainsi en comparant sa déposition écrite avec celle qu'il vient de faire, on trouve des différences notables.

LE CIT. GUINARD fait ressortir ces contradictions et continue ainsi :

Le témoin m'a prêté une allocution assez différente de celle que j'ai prononcée. J'ai parlé comme à mon ordinaire. Quant aux cris qui ont été poussés, on a crié : *Vive la constitution!* Mais les cris de : *A bas Changarnier !* ont-il été poussés par des artilleurs et les ai-je encouragés?

R. Non, au contraire, le citoyen Guinard a cherché à apaiser l'exaltation de certains artilleurs et de quelques individus présents.

LE CIT. GUINARD. J'ai déjà expliqué à messieurs les hauts jurés les diverses causes d'irritation qui se sont produites, telles que l'arrivée des jeunes artilleurs brutalement chassés des Tuileries, l'arrivée des citoyens sabrés sur le boulevard. Je désire que messieurs les jurés se rendent bien compte de la position des gardes nationaux dans une réunion causée par quelque mouvement grave. Les uns apportent des cartouches, les autres chargent leurs armes dans la crainte de se trouver inopinément engagés.

LE CIT. PROC. GÉN. Il y a une grande différence entre charger ses armes pour un service public et les charger dans les circonstances où se trouvaient les artilleurs.

Un juré.— Je voudrais savoir si le colonel Guinard a communiqué à ses artilleurs l'ordre qu'il avait reçu de disperser sa légion?

LE CIT. GUINARD. Non: J'ai assumé hier et j assume aujourd'hui la responsabilité de la non-exécution de cet ordre. Je n'ai pas voulu renvoyer, en grand uniforme, des jeunes gens qui auraient pu être compris dans les mouvements de troupes qui avaient lieu sur les boulevards et victimes des collisions qui pouvaient éclater.

J'ai eu d'ailleurs un instant la pensée sinistre qu'on voulait massacrer les artilleurs et que la République pouvait être menacé. C'est alors que je me suis rendu aux Arts-et-Métiers. J'ai reçu l'ordre du général Perrot de dissoudre ma légion assez tard.

Ce n'est que lorsque déjà toute la journée s'annonçait comme devant être pleine de trouble et d'émotion que j'ai pris connaissance de cet ordre.

LE CIT. AV. GÉN. SUIN. Cependant je lis que vous aviez reçu cet ordre à midi.

LE CIT. MERLIOT. Le témoin pourrait-il nous dire qui lui a donné des cartouches le 29 janvier?

R. Non.

LE CIT. MERLIOT. C'est qu'il n'y en avait pas à l'état-major de la légion.

Le témoin a-t-il vu des officiers donner l'ordre de charger les armes?

R. Non. Au contraire, plusieurs officiers s'y sont opposés.

LE CIT. MERLIOT. J'ajouterai qu'au moment où le colonel allait faire disperser la légion, les représentants du Peuple sont venus dans le jardin du Palais-National.

LE CIT. DELAHAYE. Le témoin pourrait-il fixer l'heure à laquelle il s'est retiré?

R. Non. C'est peu après l'allocution du colonel Guinard. La colonne n'était pas encore partie.

LE CIT. BAUNE (conseil). Le procureur général a dit que le témoin avait eu raison de charger son arme, lui qui était un simple volontaire. Il n'est donc pas étonnant que les autres artilleurs aient également chargé leurs armes.

On appelle le citoyen Devaugermé, tenant un cabinet littéraire, galerie Montpensier, 9. Ce témoin fait une déposition analogue à celle du précédent.

D. Vous avez dit devant le juge d'instruction que vous aviez vu Ledru-Rollin accompagné des sergents Boichot et Rattier.

R. Non. C'est le juge d'instruction qui m'a dit cela. Je lui ai dit au contraire que je n'en savais rien.

D. Savez-vous comment Guinard est revenu des Arts et Métiers?

R. En voiture, mais je ne l'ai pas vu; il était quatre heures.

LE CIT. GUINARD. Il résulte deux points importants de cette déclaration : 1° que je suis revenu à quatre heures à l'état major et que je ne l'ai quitté que vers six heures trois-quarts; 2° qu'il y avait un dépôt d'armes à l'état major et que je n'en ai pas usé pour les distribuer, comme je l'aurais pu.

On appelle le témoin Miller (Jean-Baptiste), chaudronnier, ex-maréchal des logis de l'artillerie de la garde nationale, rue d'Orléans, n. 90, aux Batignolles.

Ce témoin rapporte des faits déjà connus. Il proteste également contre certaines parties de sa déposition écrite recueillie par le juge d'instruction.

D. Avez-vous vu des artilleurs charger leurs carabines?

R. Non... Je ne crois pas.

D. Cependant, cela se trouve dans votre déposition écrite.

R. Alors, c'est possible... Je ne sais pas.

D! L'accusé Ledru-Rollin a-t-il prononcé un discours?

R. Non.

D. Cependant vous l'avez dit dans votre déposition écrite; vous avez même dit qu'il avait prononcé des paroles chaleureuses?

R. Non... Je ne crois pas... il parlait au colonel Guinard.

D. Les représentants portaient-ils leurs insignes?

R. Non.

D. Vous l'avez dit dans votre déposition écrite?

R. Non. C'est lorsqu'ils sont partis qu'ils avaient mis leurs écharpes.

LE CIT. PROC. GÉN. Vous avez dit dans votre déposition écrite :

« Quant aux autres, ils n'ont que ce qu'ils méritent, et si j'ai un regret ainsi que le maréchal des logis chef Tissot et plusieurs de nos amis, c'est que Fraboulet, membre du club socialiste et délégué au comité central; Angelot, président du club et faiseur de propagande socialiste; un nommé Henry, non moins turbulent et provocateur que lui, demeurant rue de la Terrasse; le sieur Aury et ses deux fils, tous trois exaltés et faisant sans cesse de l'agitation; Leroy, ancien militaire et propagandiste, qu'on dit arrêté, et quelque autres anarchistes qui nous ont trompés, ne soient pas en lieu de sûreté. »

R. Non, je n'ai pas dit cela.

LE CIT. FRABOULET. Je proteste contre l'inexactitude des dépositions écrites des témoins, recueillies soit par les juges d'instruction, soit par les commissaires de police. Quant aux mousquetons qui ont fait feu, ce ne peut être que des mousquetons de la 14e batterie, dont un des artilleurs était mort dans la nuit du 11 au 12 juin, et qu'on avait enterré en lui rendant les honneurs militaires.

LE CIT. PROC. GÉN. cherche à justifier les contradictions qui existent entre les dépositions écrites et les dépositions verbales.

LE CIT. LAISSAC. Je me rappelle que dernièrement, à l'audience, M. le procureur général n'a pas permis que M. Emile de Girardin se livrât à des appréciations en dehors des faits. C'est cependant ce qu'il fait aujourd'hui.

LE CIT AVOCAT GEN. Il ne s'agit pas d'appréciation, mais de faits relatifs à Angelot et aux autres.

LE CIT. LAISSAC, avec feu. Mais je vous demande pardon.

LE CIT. PROC. GÉN. Ne parlez donc pas si haut.

LE CIT. PRÉSIDENT. J'invite l'avocat à plus de mesure.

LE CIT. LAISSAC. Je ne crois pas avoir rien dit d'inconvenant; chacun prend le ton qui convient à son caractère. Je dis donc, et je prouve en lisant le paragraphe lu par le citoyen procureur-général, qu'il s'agit moins de faits que d'appréciations. Il y a aussi un point qu'il ne faut pas oublier, c'est que le témoin, loin de dire cela, a dit précisément tout le contraire.

LE CIT. ANGELOT. Le témoin a-t-il jamais connu en moi un homme turbulent et provocateur?

R. Non, je n'ai jamais dit cela. Je n'ai jamais dit que vous aviez trompé ni moi ni personne, ni que vous fussiez un anarchiste.

On appelle le témoin Carrière, Léon-Camille-Joseph, inspecteur d'assurances, rue Coquillière, n. 12, à Paris.

Ce témoin dépose de faits déjà connus.

On appelle le témoin Marlier (Bonaparte), quai Napoléon, 7, à Paris.

Ce témoin ne fait connaître aucun fait nouveau.

On appelle ensuite le témoin Huet (Jean-Alexis), notaire, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à Paris.

Ce témoin fait une déposition peu importante.

D. En voyant passer la colonne, n'avez-vous pas exprimé votre opinion?

Le témoin, qui, dans sa déposition écrite, a affirmé qu'il avait traité Ledru-Rollin de *factieux*, renonce à cette allégation, attendu que personne ne l'a entendu.

On appelle un témoin, mais l'huissier vient déclarer qu'il ne se trouve aucun témoin dans la salle. En désespoir de cause, on entend le nommé Richard, demeurant rue Lafayette, qui devait être entendu le dix-septième, mais qui n'a pu se présenter plus tôt devant la cour. Cette déposition n'offre aucun intérêt.

D. Quand les troupes sont arrivées, la manifestation s'est-elle débandée ou bien a-t-il fallu la refouler?

R. Les *manifesteurs* se sont d'abord débandés, puis ils se sont reformés.

LE CIT. GUINARD. La déposition tardive de ce témoin est en opposition avec celle des officiers qui ont été entendus. Il n'est pas exact de dire que la manifestation s'était spontanément retirée devant la troupe. Je m'en réfère sur ce point à la première déposition du lieutenant Petit.

LE CIT. PROC. GÉN. rappelle les dépositions déjà entendues de divers gendarmes, dragons et agents de police, et cherche à en tirer cette conclusion qu'elles s'accordent avec celle du témoin.

LE CIT. GUINARD persiste et s'en réfère au *Moniteur*.

On appelle les témoins Faget, négociant, et Lebastard, qui ne répondent pas à leurs noms.

L'AV. GÉN. requiert que la Cour les condamne à une amende, vu l'art. 80 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, après s'être consultée, condamne les deux témoins défaillants à 50 francs d'amende.

On appel ensuite le témoin Vernet (Joseph), ouvrier ébéniste, rue de Charenton, hospice des Quinze-Vingts, à Paris.

Il dépose ainsi :

M. Casselin, chez lequel je travaillais le 13 juin, nous dit à deux heures : Fermez la boutique. Déjà nous avions fermé lorsque les artilleurs et les représentants sont passés; il y a eu un moment où les représentants parurent à découvert, et je reconnus au milieu d'eux M. Ledru-Rollin et M. Considerant. J'affirme que je ne me suis pas trompé. Les représentants en marchant criaient, en levant les chapeaux en l'air : Vive la Constitution! Vive la République! Le Peuple répondait à ces cris par des cris semblables.

D. Criait-on aux armes?

R. Non.

D. Vous avez dit au juge d'instruction qu'ils criaient: Aux armes!

R. Non. Je n'ai pas dit cela.

On appelle le témoin Paget (François-Adolphe), coutelier, rue Mandar, n. 12, à Paris.

Ce témoin ne fait connaître aucun fait nouveau.

D. Qui criait aux armes?

R. Des hommes en blouse, tout à fait séparés de la colonne.

LE CIT. PROC. GÉN. Les artilleurs avaient-ils leurs carabines?

R. Oui.

On appelle le témoin Pelte (Pierre), marchand de vins, rue du Renard-Saint-Sauveur, n. 12, à Paris.

Il dépose ainsi :

J'étais devant ma porte le 13 de ce mois, quand la colonne des représentants venant de la rue Baurepaire a passé, se dirigeant vers la rue Grenétat; j'ai distingué M. Ledru-Rollin, suivant le portrait qu'on m'en avait fait, lequel était en tête. Il était revêtu de ses insignes, ainsi que plusieurs autres représentants que je ne connais pas. M. Guinard, en uniforme de

colonel, venait ensuite, donnant le bras à deux capitaines; puis arrivaient des artilleurs, tous armés de carabines, au nombre de cent ou de cent cinquante. La colonne criait : *Vive la Constitution ! Vive la République*!

On appelle un témoin, le nommé Faget (Joseph-Edouard), capitaine de la garde nationale, rue du Bouloi, n. 4 à Paris.

Précédemment condamné à 50 fr. d'amende, il se présente et sur ses explications la cour le relève de son amende.

Ce témoin dépose d'abord de faits déjà connus ou sans importance.

Il s'exprime ainsi en ces termes :

A la brune, un bourgeois se présenta à moi et me dit : « Dans la maison Boulé, dans la partie où s'imprime le journal le *Peuple*, on tire en ce moment un placard qui doit paraître dans la nuit et qui appelle aux armes. — Mais, êtes-vous bien certain de ce que vous avancez? lui dis-je. — J'en suis sûr. — Mais qui êtes-vous? — Je vous prie de ne pas me demander mon nom. Dans tous les cas, Monsieur, me dit-il en me désignant un garde national, M. Choumarat, épicier, rue Coquillière, me connaît. » Et après en avoir obtenu la certitude auprès de M. Choumarat lui-même, je le laissai s'éloigner, et informai immédiatement et pareillement M. le général Changarnier de ce fait.

M. Changarnier envoya alors un bataillon de chasseurs de Vincennes et un de garde nationale faire des perquisitions dans l'imprimerie.

Un défenseur. — Je ferai remarquer qu'il n'y a que quatre témoins qui aient entendu crier aux armes! Mais trois gardes ationaux qui se trouvaient avec le capitaine Paget n'ont pas ntendu crier *aux armes!*

D. Etaient-ce les artilleurs qui poussaient ce cri?

R. Je ne pourrais l'affirmer.

LE CIT. GUINARD. Le témoin n'a pas jugé la colonne animée de sentiments hostiles, puisqu'il lui a fait rendre les honneurs par son poste.

D. Ceux qui étaient à la tête paraissaient-ils hostiles?

R. Non, vous paraissiez plutôt triste. (Mouvement.)

LE CIT. GUINARD. Il ne s'agit pas de cela. Du reste j'avais appris déjà beaucoup de malheurs publics, et je pouvais être peiné. Mais les honorables représentants et moi, avions-nous l'air aggressif?

R. Non, en aucune façon.

D. La colonne d'artilleurs, en passant devant vous, vous a-t-elle adressé quelques provocations ?

R. Non.

LE CIT. LANGLOIS. Je ferai remarquer que le poste commandé par le capitaine se trouvait rue du Bouloi. Or, je demanderai au témoin ce que lui et ses gardes nationaux ont fait en apercevant la colonne ?

R. J'ai fait prendre les armes à mes 16 hommes et je les ai fait mettre en bataille.

LE CIT. LANGLOIS. C'est que j'ai été témoin de cette scène du bureau du journal le *Peuple*, dont je suis l'un des rédacteurs. Lorsque la colonne arriva j'entendis des cris. Je me mis à la fenêtre et je vis une vingtaine de gardes nationaux quitter le poste où ils se trouvaient et se sauver à toutes jambes. (Hilarité.) C'était bien avant l'arrivée de la colonne. Comment donc ces gardes nationaux ont-ils pu entendre les cris aux armes que moi je n'ai pas entendus?

Le témoin. — Je ne peux faire autrement que de déclarer que ces faits sont faux, car la *première* du *premier* ne se sauve pas; elle se bat, mais elle ne se sauve pas.

LE CIT. LANGLOIS. Moi, je déclare que j'ai vu, de mes yeux vu, ce qui s'appelle vu, ce que j'ai affirmé, et qu'au besoin je pourrais l'établir.

LE CIT. PROC. GÉN. Cependant le colonel Guinard a dit que le poste avait rendu les honneurs à la colonne, donc les gardes nationaux qui le composaient ne se sont pas sauvés.

LE CIT. LANGLOIS. J'affirme que des gardes nationaux, au nombre de douze à vingt, se sont sauvés.

LE CIT. PRÉSIDENT. L'honneur de la garde nationale n'a pas besoin d'être défendu. D'ailleurs, le colonel Guinard, qui tient autant que personne à l'honneur de la garde nationale...

Les citoyens Angelot et Vernon protestent contre cette imputation d'un témoin, qu'il aurait entendu crier : Aux armes! par les artilleurs.

LE CIT. FAGET. Je ne peux rien affirmer.

LE CIT. GUINARD. Je ferai encore observer au témoin qu'il ne doit pas faire ici de générosité. Je lui demanderai si la colonne avait l'air aggressif?

R. Non. Vous aviez l'air calme, digne et triste. Mais il y avait un chef d'escadron fort animé.

LE CIT. GUINARD. Mais j'atteste sur l'honneur, et on peut le prouver, qu'il n'y avait pas de chef d'escadron avec nous.

LE CIT. LANGLOIS. J'interpellerai le témoin sur le fait de ce placard incendiaire qu'on lui avait dit qu'on imprimait chez M. Boulé. Il a dit ici que cela s'imprimait au quatrième étage. Or, le corps de bâtiment où l'on imprime n'a que deux étages. Celui qui est sur le devant en a quatre, mais on n'y imprime pas. Il n'y a pas là d'ouvriers. Je demanderai que M. Choumarat soit assigné.

Un débat très long et assez confus s'engage à ce sujet entre le témoin et le citoyen Langlois.

Le témoin persiste à soutenir que l'anonyme qui l'a averti de l'impression de ce placard était bien informé et que, bien qu'on n'ait absolument rien trouvé de semblable à l'imprimerie et qu'il n'y ait pas d'ouvriers au 4e étage, ce placard a été véritablement imprimé au quatrième.

La séance est suspendue.

L'audience est reprise à trois heures 20 minutes.

LE CIT. AUG. RIVIÈRE. L'accusé Langlois demande que M. le procureur général veuille bien faire assigner le témoin Choumarat.

LE CIT. PROC. GEN. L'accusation ne veut pas faire assigner ce témoin.

Me AUG. RIVIÈRE. Nous tenons à constater le refus du ministère public, puisque M. Choumarat doit avoir une déposition très-importante à faire et tout à fait à charge.

LE CIT. PRÉSIDENT. Nous userons de notre pouvoir discrétionnaire pour faire entendre ce témoin.

On appelle le sémoin Lebatard (François-Antoine), marchand d'articles de chasse et de pêche, rue Coquillière, n. 37, à Paris, précédemment condamné à 50 fr. d'amende.

La cour, vu les explications du témoin, le relève de son amende.

Ce témoin fait d'abord une déposition analogue à celle du capitaine Faget. Il parle cependant de faits dont le capitaine Faget n'a pas dit un mot, par exemple de propos et même de menaces que la colonne aurait proférés en passant devant sa porte.

D. Que savez-vous du placard qui devait être imprimé, rue du Bouloi?

R. C'est un employé de l'imprimerie qui est venu nous avertir.

LE CIT. COMMISSAIRE. Je demande la permission de lire la déposition écrite du témoin :

«Trois militaires se trouvaient dans le groupe des représentants. Certainement j'ai vu trois militaires, deux portant les galons de sergent, mais ils étaient couverts de leur capote grise, laquelle était déboutonnée par le haut. Le troisième avait aussi une capote, mais je ne me rappelle pas s'il avait des insignes ; il m'a paru, comme les deux autres, appartenir à la troupe de ligne.»

Or, nous n'avons pas de capote grise dans les chasseurs à pied, et jamais on n'emporte de schako en congé de semestre.

LE CIT. GUINARD. Comment se fait-il que le témoin appelle cette colonne une colonne d'insurgés, quand son capitaine nous a fait rendre les honneurs militaires ?

R. J'appelle insurgés tous ceux qui troublent l'ordre.

LE CIT. GUINARD. La colonne avait-elle une attitude hostile envers le poste?

R. (Avec fierté) Non, car, s'il y en avait eu, vous ne seriez pas ici. (Mouvement. Les accusés restent parfaitement calmes.)

On appelle le témoin Lormans (Jean-Hyacinthe), lieutenan en retraite, rue Saint-Martin, 241, à Paris.

Après quelques faits déjà connus, le témoin dépose ainsi :

Des hommes en blouse ont tenté d'entrer dans notre maison ; j'étais à la porte, et leur ayant dit qu'il n'y avait que des hommes de peine qui l'habitaient, ainsi que des commis, ils n'ont pas insisté.

J'ai parfaitement remarqué un homme qui m'a semblé le meneur, parmi les hommes en blouse. Lui-même portait une twine ou redingote d'une couleur foncée ; il avait un chapeau gris sur la tête. J'ai cherché à voir sa figure et n'ai pu y parvenir

D. Comment était composée la colonne ?

R. Je distinguai le colonel Guinard, plus les sergents Boichot et Rattier en tenue et ayant leur écharpe de représentant. Un troisième personnage était aussi avec eux, lequel portait aussi les insignes de représentant. Je ne puis pas dire si c'était M. Ledru-Rollin, parce que je le voyais pour la première fois et par derrière. Les artilleurs firent la haie, et ceux qui étaient dans la colonne ayant défilé entre les artilleurs, je n'ai pu faire aucune autre remarque.

D. Le nombre des artilleurs était-il considérable?
R. Cent ou cent cinquante.
D. Quels cris proférait le rassemblement?
R. Vive la Constitution!
D. Et aux armes!
R. Oh! c'était avant que la colonne arrivât.
D. Avez-vous empêché de faire des barricades?
R. Oui, aidé en cela par des artilleurs.
D. Des coups de fusil ont-ils été tirés?
R. Oui, mais je ne peux dire si c'est par des artilleurs.
D. Etiez-vous près du Conservatoire quand la colonne est entrée?
R. En face.
D. N'avez-vous pas entendu tenir ce propos : « Ah! si nous avions Barbès, nous n'en serions pas là. »
R. Non.
D. Vous l'avez dit dans l'instruction écrite.
R. Je ne m'en souviens pas.
LE CIT. PROC. GÉN. Les coups de fusil tirés l'ont-ils été à une barricade?
R. Oui. Elle était rue Saint-Martin.
LE CIT. PROC. GÉN. Quelles personnes avez-vous vues derrière la barricade?
R. Je n'ai vu personne.
LE CIT. GUINARD. Le témoin a-t-il vu des artilleurs tirer des coups de feu?
R. Non.
On appelle le témoin Hemmerlé (Antoine), negociant, lieutenant de la 6e légion, rue Bourg-l'Abbé, 11, à Paris.
Ce témoin s'exprime ainsi : Entre une heure et deux heures de relevée, une troupe composée de cinquante à soixante hommes a débouché dans la rue Bourg-l'Abbe, venant du côté de la rue Grenétat; à la tête de cette troupe marchait le citoyen *Dufélix*, armé d'un fusil ; il était habillé en bourgeois. A l'approche de mon poste, il s'écrie : *chez Lepage*. Sa troupe le suit; de sa personne il se porte sur mon poste, croise la baïonnette. Je me porte à sa rencontre ; le grénadier *Cropet*, de mon poste, me suit; une lutte corps à corps s'engage : il cherche à me percer de sa baïonnette; j'échappe à son attaque. Le grenadier Cropet cherche à l'arrêter; cependant je parviens à lui arracher son arme, et je lui assene sur la tête un coup de la crosse de son propre fusil qui l'étend à mes pieds. J'ordonne son arrestation, et après les soins nécessités par sa blessure, qui lui ont été administrés par l'aide-chirurgien-major de la légion, je le fais conduire sous bonne escorte au poste du Conservatoire, rue Saint-Martin.
LE CIT. PRÉSIDENT. Accusé Dufélix, levez-vous. (Au témoin) : Le reconnaissez-vous?
R. Oui. Et je pense d'autant moins me tromper, qu'il porte encore sur la tête la marque du coup que je lui ai donné. (HILARITÉ dans la tribune réservée aux personnes *comme il faut!*)
LE CIT. PRÉSIDENT à Dufélix. Vous étiez à la tête de cette bande, vous aviez un fusil et vous avez attaqué ce poste.
LE CIT. DUFÉLIX. Je demanderai d'abord au témoin quel était l'aspect des rues environnantes?
Le témoin entre à ce sujet dans quelques détails peu clairs que nous ne pouvons saisir.
LE CIT DUFÉLIX. Mais la rue Bourg-l'Abbé n'était-elle pas encombrée et barrée par une compagnie de garde nationale?
R. Elle n'était pas encombrée, mais il y avait là des gardes nationaux.
LE CIT. DUFÉLIX. Quel cri ai-je proféré?
R. Vous avez dit : Chez Lepage!
LE CIT. DUFÉLIX. Comment me suis-je présenté à M. Hemmerlé?
R. Le voyant écarter des factionnaires, je me suis jeté sur lui et il s'est mis en mesure de me porter un coup de baïonnette ; j'ai saisi son arme et je lui ai porte un coup sur la tête.
D. Avais-je une baïonnette à mon fusil?
R. Je ne sais pas. Jamais le fusil n'a pu être retrouvé.
LE CIT. DUFÉLIX (montrant son chapeau) : Voici la forme de la casquette que j'avais.
R. C'est possible.
LE CIT. DUFÉLIX. Quoique je ne nie pas que ce fût moi, il est assez important de remarquer cette inexactitude. N'y a-t-il pas eu un coup de fusil de tiré?
R. Dans la lutte qui eut lieu, un coup de fusil est parti par hasard.
LE CIT. DUFÉLIX. Il serait assez curieux de savoir comment ce fusil a pu partir ainsi. (Rumeurs dans la tribune des gens *comme il faut.*)
LE CIT. PRÉSIDENT. J'ai déjà prévenu que toute marque...
LE CIT. DUFÉLIX. Je dirai toute la vérité. Je m'expliquerai en temps et lieu.
LE CIT. PRÉSIDENT. Ce serait le moment, cependant.
LE CIT. DUFÉLIX. Non, il y a d'autres témoins à entendre.
D. Deux gardes nationaux ne m'ont-ils pas porte des coups de baïonnette?
R. Non.
LE CIT. PROC. GÉN. Avez-vous entendu dire : « Chez Lepage? »
R. Oui.
LE CIT. PRÉSIDENT. On va maintenant entendre une nouvelle série de témoins, relatifs aux faits qui se sont passés au Conservatoire. Huissiers, distribuez à MM. les hauts jurés, aux défenseurs et aux accusés le plan du Conservatoire.
Cette distribution a lieu. On appelle ensuite le témoin Rheins (David), capitaine de la 6e légion, 3e bataillon, rue Saint-Martin, 223, à Paris.
Ce témoin, après avoir rapporté les diverses mesures de précaution qu'il avait cru devoir prendre au Conservatoire, raconte l'arrivée des représentants et des artilleurs, et continue ainsi :
Un colloque s'établit entre Rattier et le sergent Tronche ; le premier disait au second : « Mieux que personne je sais respecter la consigne d'un chef de poste ; il ne vous sera rien fait, mais criez avec nous : Vive la Constitution ! Vive la République ! » Le sergent Tronche hésitait à répondre ; j'intervins, et je dis pour lui : « Nous crierons avec vous Vive la Constitution et la République ! mais ce que vous faites est une violation de la première; nous crierons aussi : Vive l'ordre ! Vive la République ! »
Le témoin, dominé par son émotion, s'interrompt un moment et continue ainsi :
Je me rendis chez moi, où des hommes allaient demander les armes. Un homme en blouse, aux manières très distinguées, paraissait avoir le commandement. Je leur donnai l'assurance que je n'avais pas d'armes, et ils se retirèrent. Je me rendis chez le colonel Forestier. Divers officiers discutaient la conduite du général Changarnier. Le colonel Forestier les engagea à s'abstenir de ces réflexions dans un pareil moment. Je retournai au Conservatoire.
Etonné de la facilite avec laquelles les artilleurs étaient entrés, j'ai demandé des explications au concierge; il m'a dit positivement qu'il avait fermé la grille, mais que les représentants étant arrivés, ceux-ci l'avaient sommé de l'ouvrir en disant qu'ils étaient en mission et accompagnés de la force publique pour le maintien de l'ordre, qu'alors il avait cru ne pas pouvoir se refuser de satisfaire à leur désir.
D. Lorsque les artilleurs sont venus, étaient-ils nombreux?
R. Ils étaient environ 200 et armés.
D. Vous ne pouvez donner aucun détail sur ce qui s'est passé au Conservatoire?
R. Non. J'indiquerai seulement un témoin qui pourra donner tous les renseignements à cet égard.
D. Avez-vous su que le colonel Forestier ait parcouru le 6e arrondissement?
R. Je l'ai entendu dire.
D. Qui avez-vous reconnu au Conservatoire?
R. J'ai reconnu Ledru-Rollin, Boichot, Rattier et le colonel Guinard.
LE CIT. FORESTIER. Le témoin vient de me rappeler un fait qui était sorti de ma mémoire. Mais toutes les fois que des officiers parlaient trop vivement politique devant moi, je leur imposais silence.
LE CIT. AVOCAT GÉN. SUIN. Lorsque le colonel Watrin s'est énergiquement prononcé pour l'ordre, le colonel Forestier lui a-t-il imposé silence?
R. Non, il s'est abstenu.
L'AVOCAT GÉN. Ainsi le colonel Forestier n'a pas appuyé son lieutenant-colonel?
LE COLONEL FORESTIER. Il n'en avait pas besoin.
LE CIT. GUINARD. Moi ou des officiers placés sous mes ordres avons-nous sommé le poste de rendre ses armes?
R. Non, il n'a été commis aucune violence.
LE CIT. GUINARD. Le témoin ne se rappelle-t-il pas que j'ai dit au poste : N'ayez aucune inquiétude, on ne veut rien vous faire. J'avais même donne la mission à l'un de mes officiers de veiller à ce que ces jeunes soldats ne fussent pas insultés.
Le témoin. — Je ne crois pas que le colonel Guinard m'ait parlé non plus qu'au sergent Tronche. D'ailleurs, le sergent Tronche était bien décidé à faire respecter son poste.
LE CIT. PRÉSIDENT. L'audience est levée et renvoyée à lundi matin 10 heures.

Imprimerie de LANGE LÉVY et Ce, rue du Croissant, 16.